

LES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS PUBLICS

En vert les modifications apportées

Textes

- [Décret n° 2001-654](#) du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020
- [Décret n° 2006-781](#) du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- [Décret n° 90-437](#) du 28 mai 1990 modifié fixe les conditions et modalités de règlement pour les changements de résidence.
- [Arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat **modifié par l'arrêté du 14 mars 2022**

NOUVEAUTÉ

- **Augmentation des taux des indemnités kilométriques**
- **Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022 (effet rétroactif)**
- **Arrêté du 14 mars 2022**

Remboursement des frais engagés

Les agents peuvent prétendre, sous certaines conditions et limites, à la prise en charge des frais engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire.

Les frais de déplacement à l'extérieur de la commune = l'indemnité kilométrique

Date d'effet : 1 ^{er} janvier 2022			
Métropole	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 €		
Vélomoteur et autre véhicule à moteur	0,12 € (le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €)		

L'autorité territoriale peut autoriser le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives.

L'autorité administrative peut privilégier le trajet le plus court entre les résidences administrative et familiale et choisir le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Le déplacement entre domicile et lieu de travail ne donne lieu à aucun remboursement.

Ces taux s'appliquent également pour le remboursement des frais de déplacement engagés par les **élus locaux** dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Si l'agent utilise son véhicule personnel, il doit y être autorisé par arrêté. L'agent doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels.

Dès lors que la collectivité a donné à un agent l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, elle est tenue de procéder au remboursement des indemnités kilométriques (CAA Marseille du 20/01/04)

Les frais de déplacement à l'intérieur de la commune

Un **forfait annuel** peut être attribué par délibération aux agents qui utilisent leur véhicule personnel, pour les besoins du service, à l'intérieur de la commune. Les fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune doivent être définies dans la délibération.

Le montant maximum annuel est fixé à **615 € depuis le 1^{er} janvier 2021**.

[Article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001](#)
[Arrêté du 28 décembre 2020](#)

Les frais de repas

Cette indemnité forfaitaire est fixée à **17,50 € par repas** ([arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux d'indemnité de mission)

Les agents doivent obligatoirement fournir les justificatifs lorsque le montant total des frais est supérieur à 30 €. En dessous de ce seuil, leur communication n'est requise qu'en cas de demande de la part de l'ordonnateur.

Par dérogation, si la collectivité le souhaite, elle peut délibérer pour rembourser les frais de repas sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite de 17,50€ ([article 7-2 du décret n°2001-654](#)). Dans ce cas, le justificatif de paiement est obligatoirement fourni par l'agent

Les frais d'hébergement = indemnité de nuitée

	Commune de moins de 200 000 hab	Commune de 200 000 hab et +	Métropole du Grand Paris	Paris intra-muros	travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite
taux incluant le petit déjeuner	70 €	90 €	90 €	110 €	120 €

Que doit faire la collectivité quand les taux de remboursement des frais d'hébergement augmentent ?

3 possibilités :

- **maintien des taux appliqués au sein de la collectivité**

La revalorisation des taux plafonds ne s'impose pas aux collectivités. Cela signifie que la collectivité n'a pas l'obligation d'actualiser ces taux et peut continuer à appliquer ses propres taux s'ils sont en dessous de ce seuil. Il s'agit ainsi d'un remboursement forfaitaire.

- **augmentation dans la limite du plafond**

La collectivité peut également suivre les textes et prendre en compte cette revalorisation en adoptant une nouvelle délibération.

Le caractère forfaitaire de l'indemnité signifie que le forfait ci-dessus s'appliquera quelle que soit la dépense réalisée par l'agent.

- **dépassement du plafond**

Si la collectivité souhaite indemniser au-delà de ces plafonds, elle peut y déroger ([article 7-1 du décret n° 2001-654](#)) mais dans ce cas le remboursement se fera selon les frais réellement dépensés par l'agent, la délibération doit prévoir une durée limitée dans le temps.

Lorsque la collectivité fait le choix de dépasser le plafond, la collectivité rembourse les frais réellement engagés dans la limite du plafond qu'elle aura fixé. Elle ne pourra plus revenir sur un remboursement forfaitaire. Ainsi, un agent présentant une facture de 95 € sur Paris, se fera rembourser 95 € et non pas le remboursement forfaitaire de 110 €.

COTISATIONS

Attention

Une revalorisation des taux peut entraîner un assujettissement aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS. En effet, la limite d'exonération pour « les frais professionnels de logement » est égale à 67,40 € pour Paris et les communes des départements 92, 93, 94 et à 50 € pour les autres communes.

Par exemple :

Un agent présente une facture d'hébergement à Paris de 90 € et perçoit la somme de 110 € au titre du remboursement forfaitaire, la différence de 20 € sera soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS. Si la facture présente un montant de 60 € et que l'agent est remboursé 110 €, la différence de 110 - 67,40 € sera soumise à cotisation.

Cet assujettissement aux cotisations de sécurité sociale ne s'applique que s'il y a un gain pour l'agent au moment de son remboursement, c'est à dire s'il est remboursé plus que ce qu'il a réellement dépensé.

Si l'agent est remboursé à hauteur de ce qu'il a dépensé, le remboursement sera exonéré.

Tableau de synthèse sur la nature du remboursement selon le déplacement

Les agents peuvent prétendre, sous certaines conditions et limites, à la prise en charge des frais engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire.

	Indemnité kilométrique	Indemnité de mission	
		Frais de repas ^(*)	Frais d'hébergement ^(*)
Déplacement pour les besoins du service avec véhicule personnel	oui	oui	oui
Déplacement pour les besoins du service par transport en commun ^{(*) (1)}	non	oui	oui
Formation d'intégration et de professionnalisation au 1 ^{er} emploi ⁽²⁾	oui	non ⁽²⁾	non ⁽²⁾
Formation en cours de carrière et formation en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emplois (préparation aux concours pour les agents déjà fonctionnaires) ⁽²⁾	oui	oui	oui
Préparation aux concours et examens d'accès à la FPT pour les contractuels	non	non	non
Formation personnelle suivie à l'initiative du fonctionnaire	non	non	non
Présentation aux épreuves d'admissibilité d'un concours ou examen professionnel ⁽³⁾	oui	non	non

(*) La collectivité peut choisir de conclure un contrat directement avec des établissements d'hôtellerie ou de restauration, avec des compagnies de transport ou agences de voyages, dans le respect du code des marchés publics. Dans l'impossibilité de recourir à ces contrats, des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat émis à la fin du déplacement. ([article 7-3 du décret n°2001-654](#))

(1) Remboursement du billet de train (ou autre moyen de transport) sur justificatif ou prise en charge par la collectivité (voir (*) ci-dessus).

(2) Remboursement par la collectivité si les frais ne sont pas déjà pris en charge par l'organisme de formation lui-même.

(3) Remboursement limité à un aller et retour par année civile entre la résidence administrative ou familiale et le lieu des épreuves (2 AR si épreuves d'admission).

Documents téléchargeables sur le site Internet

Espace documentaire / 09- Rémunération / E-Frais de déplacement

09-E-MOD1
Modèle de
délibération



09-E-MOD2
Modèle
d'arrêté



09-E-MOD3
Ordre
de mission



09-E-MOD4
Etat
déclaratif



+

CDG 53 – Service Conseil juridique RH